

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Saisie; adjudication en bloc; chose jugée. —
Protêt; énonciations; foi qui leur est due. — Cour de
cassation (ch. civ.). Bulletin: Meuble; revendication;
billet de banque; changeur. — Cour impériale de Pa-
ris (3^e ch.): Locataire; cessation d'une industrie rivale;
action récursoire du propriétaire; fin de non recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. cor-
rect.): Chasse au sanglier; mort d'un braconnier; homi-
cide par imprudence. — Cour d'assises de la Seine: Vol
de 3,575 fr. commis avec effraction. — Cour d'assises
de Seine-et-Marne: Empoisonnement d'une femme par
son mari.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 novembre, sont
nommés:

Président de chambre à la Cour impériale de Metz, M. L. Desgodins, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Pécheur, décédé.
Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Desgodins, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sedan, en remplacement de M. Limbourg, qui est nommé président de chambre.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Buvignier, procureur impérial près le siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Desgodins qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Thilloy, substitut du procureur impérial près le siège de Charleville, en remplacement de M. Buvignier, qui est nommé procureur impérial à Sedan.
Président du Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Fougère, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Auger, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, paragraphe 3), et nommé président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Geoffroy de Champdavid, juge suppléant au siège de Saint-Amand, en remplacement de M. Fougère, qui est nommé président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Saint-James, procureur impérial près le siège du Blanc, en remplacement de M. Bernard-la-Martellerie, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, paragraphe 1^{er}).
Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Bellecour, procureur impérial près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Thomas-Latour, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Bastide, substitut du procureur impérial près le siège de Montauban, en remplacement de M. Bellecour, qui est nommé juge à Toulouse.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Sarrut, substitut du procureur impérial près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Bastide qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Jean-Charles Coste, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sarrut, qui est nommé substitut du procureur impérial à Montauban.

Le même décret porte:
M. Danloux-Dumesnils, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Picart, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Limbourg, 1830, substitut à Rocroy; — 40 janvier 1830, substitut à Sarreguemines; — 28 mai 1831, procureur du roi à Mirecourt; — 15 mars 1833, procureur du roi à Verdun; — 20 mai 1838, procureur du roi à Metz; — 17 mars 1840, avocat-général à la Cour royale de Metz; — 11 mars 1848, révoqué; — 12 avril 1850, conseiller à la même Cour.
M. Desgodins, 1830, juge auditeur à Charleville; — 9 décembre 1830, substitut à Rocroy; — 7 août 1834, substitut à Sedan; — 13 septembre 1836, substitut à Charleville; — 31 juillet 1839, procureur du roi à Vouziers; — 11 décembre 1843, procureur du roi à Rethel; — 15 mars 1848, commissaire du gouvernement à Sedan.
M. Buvignier, 1839, juge suppléant à Sedan; — 31 juillet 1839, substitut à Sedan; — 15 janvier 1847, procureur du roi au même siège; — 1850, ancien magistrat; — procureur de la République à Sarreguemines.
M. Thilloy, 1849, avocat; — 20 août 1849, substitut à Rocroy; — 17 novembre 1851, substitut à Charleville.
M. Fougère, 1841, avocat; — 16 juin 1841, substitut à Pithiviers; — 16 mars 1848, révoqué; — 25 avril 1851, juge d'instruction à Issoudun.
M. Geoffroy de Champdavid, 1853, juge suppléant à Saint-Amand; — 1^{er} septembre 1853, juge à Cosne.
M. Saint-James, 1846, juge suppléant à Bourges; — 14 mai 1846, substitut à Issoudun; — 18 juillet 1854, procureur impérial au Blanc.
M. Bellecour, 1833, avocat; — 18 septembre 1833, substitut à Villefranche; — 7 novembre 1833, substitut à Foix; — 29 octobre 1840, procureur du roi à Villefranche; — 14 août 1848, procureur de la République à Villefranche (Haute-Garonne).
M. Bastide, 1849, avocat, docteur en droit; — 10 mars 1849, substitut à Montauban.
M. Sarrut, 8 septembre 1852, substitut à Villefranche.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 17 novembre.

SAISIE. — ADJUDICATION EN BLOC. — CHOSE JUGÉE.

1. Une mare divisée en deux parties distinctes et réu-

nies dans la même main par suite d'échange avant la saisie qui en a été faite sur celui qui était ainsi devenu propriétaire de la totalité a été valablement transférée à l'adjudicataire pour la propriété tout entière, si, comme dans l'espèce, l'immeuble a été mis en vente dans son ensemble.

Le moyen pris de ce que la partie acquise par voie d'échange, avant la saisie, n'aurait pas été comprise dans le procès-verbal et serait ainsi restée la propriété du débiteur, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation lorsqu'il ne l'a pas été devant les juges de la cause.

II. L'autorité d'un jugement passé en force de chose jugée et qui a adjugé définitivement et sans ambiguïté la propriété d'un immeuble, ne peut pas être infirmée par la disposition contraire en apparence d'un second jugement, lorsqu'il est établi que cette disposition est le résultat d'une erreur, et alors que le jugement qui la renferme n'est qu'interlocutoire et ne peut, par conséquent, lier le juge d'après la maxime *ab interlocutorio iudex discedere licet*.

III. La partie saisie qui prétend avoir fait avant la saisie des transports de fermages qu'elle veut mettre à la charge de l'adjudicataire, et qui n'a produit ni ces transports ni fait connaître leur date, leur importance et le nom des bénéficiaires, n'est pas fondée à invoquer contre l'arrêt qui n'en a tenu aucun compte, l'art. 717 du Code de procédure, d'après lequel l'adjudicataire n'acquiert, par l'adjudication, d'autres droits que ceux qui appartiennent à la partie saisie.

IV. Les dépens occasionnés par la mise en cause des personnes au profit desquelles les prétendus transports auraient en lieu ont pu être mis à la charge de la partie saisie, à défaut par elle, qui avait exercé cette mise en cause, d'avoir justifié des transports dont elle demandait l'exécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Christophe (Rejet du pourvoi du sieur Avignon de Morlac contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 3 février 1855.)

PROTET. — ÉNONCIATIONS. — FOI QUI LEUR EST DUE.

Un engagement commercial pris par la femme dotale durant le mariage et qui ne pouvait recevoir aucun effet, en exécution des principes sur la dotalité, ou tout au moins qui ne pouvait s'exécuter sur ses biens dotaux, n'a pas pu, plus tard, et après la dissolution du mariage, se transformer en engagement valable, par cela seul que, dans le protêt de la lettre de change souscrite par la femme ou garantie par elle, l'huissier aurait énoncé que celle-ci avait pris l'engagement personnel d'un paiement. L'absence d'énonciation ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. Les huissiers n'ont pas mission de constater les engagements des parties, et notamment des reconnaissances qui impliqueraient la renonciation à l'exception de dotalité. L'article 174 du Code de commerce, ni dans ses termes, ni dans son esprit, n'accorde ce droit aux huissiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Albaret contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 17 novembre.

MEUBLE. — REVENDICATION. — BILLET DE BANQUE. — CHANGEUR.

Le changeur chez qui a été changé une bank-note perdue par son propriétaire, a pu être condamné à restituer au propriétaire la bank-note ou sa valeur, s'il était constant en fait, d'une part, que celui qui avait perdu le billet avait immédiatement pris toutes les précautions nécessaires pour avertir les tiers, et particulièrement les changeurs, et pour empêcher l'abus que pourraient faire du billet ceux qui l'auraient trouvé; d'autre part, que le changeur, contrairement aux règles de la prudence et à sa pratique constante, avait négligé de mentionner sur ses livres l'opération de change et le nom de la personne de laquelle il tenait la valeur dont il s'agit. En le décidant ainsi, dans ces circonstances de fait, qui lui ont paru suffisamment établir la négligence ou la faute du changeur, le juge n'a violé ni l'article 2180 du Code Napoléon, ni aucune autre loi.

Rejet, après délibération en Chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 août 1855, par la Cour impériale de Paris. (Mac-Henry contre Gardoni. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Hardouin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences du 8 novembre.

LOCATAIRE. — CESSATION D'UNE INDUSTRIE RIVALE. — ACTION RÉCURSOIRE DU PROPRIÉTAIRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsqu'un propriétaire a loué des lieux dépendant de la même maison à deux personnes de profession différente, mais dont l'une, par une extension admise par l'usage, comprend divers objets faisant partie de l'autre, et que l'un de ces locataires a formé contre lui une demande à fin de cessation de l'industrie rivale exercée par l'autre, il n'est pas recevable à demander contre celui-ci soit la restriction de son commerce, soit la résiliation de son bail, lorsqu'il ne lui a pas imposé cette restriction, bien qu'il se soit engagé envers le premier à ne point louer à aucune personne exerçant sa profession.

Le sieur Bonnet, propriétaire d'une maison à Paris, rue de la Victoire, avait loué le 25 février 1855 au sieur Gessler, limonadier, une des boutiques de sa maison et avait pris l'engagement de ne louer à aucune autre personne exerçant la même profession.

Au mois de juin de la même année, il avait fait promesse de bail au sieur Batailly, crémier, pour une autre boutique

dépendant de la même maison, mais il n'avait pas fait connaître à Gessler l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis du sieur Gessler; il n'avait pas même apporté la moindre restriction à l'exercice de sa profession; seulement il lui avait imposé l'obligation de ne pouvoir céder son bail qu'à une personne faisant le même commerce, de sorte que le sieur Batailly, usant de l'extension donnée par l'usage à son état de crémier, s'était mis à donner des déjeuners composés non-seulement du café à la crème, du chocolat, du riz à la crème, du café noir avec le gloria, du thé simple, du thé complet avec pot de crème, beurre et petit pain, mais ils étaient allés jusqu'à la côtelette et au beef-steak aux fines herbes avec carafon de vin.

Ce que voyant le sieur Gessler, il s'était plaint d'abord au sieur Bonnet et avait ensuite formé contre lui une demande tendant à des dommages-intérêts pour le passé et à ce qu'il fût tenu de faire cesser l'industrie rivale exercée par le sieur Batailly.

De son côté, le sieur Bonnet avait appelé le sieur Batailly en garantie et conclu contre lui à la restriction de son commerce de crémier, et même à la résiliation de son bail.

Et sur le tout jugement qui admet la demande de Gessler contre Bonnet, et rejette celle de Bonnet contre Batailly, par les motifs suivants:

« Attendu qu'en faisant bail à Gessler d'une boutique de sa maison rue de la Victoire, 20, par acte privé du 26 février 1855, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, Bonnet s'est engagé à ne louer dans sa maison à aucune personne exerçant l'état de limonadier;

« Attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs avoué par Bonnet, que Batailly, crémier, locataire d'une autre boutique de la même maison, suivant acte privé du 11 juin 1853, enregistré, vend dans les lieux à lui loués des objets de consommation tels que café et liqueurs, ce qui constitue un état de concurrence préjudiciable à Gessler;

« Attendu que si Gessler n'est fondé contre Bonnet dans sa double demande tendant à réparation du préjudice éprouvé dans le passé et à fin de cessation de ladite concurrence pour l'avenir, ledit Bonnet doit s'imputer de n'avoir stipulé aucune exclusion de profession vis-à-vis de son autre locataire Batailly et de n'avoir pas fait connaître à ce dernier les conditions sus rappelées intervenues entre lui Bonnet et Gessler;

« En ce qui touche la demande de Bonnet contre Batailly, à fin de réalisation de bail devant notaire;

« Attendu que ledit Batailly s'est toujours déclaré et se déclare encore prêt à l'adite réalisation;

« En ce qui touche les abus de jouissance imputés par Bonnet à Batailly et consistant dans le fait d'avoir laissé stationner des objets et ustensiles de sa profession dans la cour et dans le passage de port-cochère;

« Attendu qu'il n'est produit par Bonnet contre Batailly aucune justification à l'appui de sa demande;

« Que d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Bonnet n'établit pas avoir interdit à Batailly l'exercice de toute autre profession que de celle de crémier, et notamment celle de limonadier;

« Attendu dès lors que Bonnet n'est fondé dans aucune de ses conclusions contre Batailly, et n'a non plus droit à aucuns dommages-intérêts;

« Par ces motifs, dit que, dans la huitaine de ce jour, Bonnet fera cesser le débit de café, liqueurs et gloria exercé dans sa maison au préjudice des droits de Gessler;

« Condamne Bonnet à payer à Gessler une somme principale de 100 francs pour réparation du préjudice passé;

« Le condamne en outre à lui payer 5 francs par chaque jour de retard, à défaut par lui de faire cesser dans ledit délai le trouble dont se plaint Gessler, et ce, pendant deux mois, après quoi sera fait droit;

« Donne acte à Batailly de ses offres et consentement à la réalisation de son bail;

« Déclare Bonnet mal fondé dans toutes ses autres demandes quelconques tant principales qu'à fin de garantie contre Batailly, et l'en déboute;

« Condamne Bonnet en tous les dépens envers toutes les parties, dans lesquels entrèrent ceux faits devant le notaire à fin de réalisation du bail Batailly et le coût de l'enregistrement du bail; sur le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause.»

Le sieur Bonnet, placé ainsi entre l'enclume et le marteau, avait interjeté appel de ce jugement, mais la Cour l'a confirmé, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Cet arrêt semblerait contraire à celui rendu par la même chambre le 23 décembre 1854, dans l'affaire de M^{me} Horain, marchande de modes, les sieurs Dallemagne et Thévenet, et le sieur Jacob, passementier (voir la Gazette des Tribunaux du 28 décembre 1854).

Mais il y avait entre cette espèce et celle que vient de juger la Cour cette différence notable que l'usage n'autorise les passementiers à confectionner que des bonnets, tandis qu'il est généralement reçu que les crémiers donnent des déjeuners à la fourchette, de sorte que les deux arrêts ont également respecté la liberté du commerce, l'un en apportant une restriction que les usages autorisaient, l'autre en tolérant une extension reconnue par eux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacoimi.

Audience du 6 novembre.

CHASSE AU SANGLIER. — MORT D'UN BRACONNIER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La chasse a ses périls; chaque année ajoute au nombre des victimes. Mais si une chasse présente des dangers, c'est assurément celle du sanglier; c'est une véritable guerre. L'ennemi est redoutable, mais sa capture a du prix. Aussi les braconniers, bien que dépourvus des moyens d'attaque que réunissent les autres chasseurs, n'hésitent pas à attaquer le sanglier. Voici comment le braconnier pratique cette chasse: il sort clandestinement la nuit, cachant sous sa blouse son arme démontée, puis il entre dans la forêt, se glissant au milieu du feuillage jusqu'au repaire de l'animal, fuyant comme son ennemi la présence de l'homme, ayant deux adversaires, le gibier qu'il veut atteindre et le gendarme qu'il veut éviter. Les habitudes du braconnier sont connues, mais il est insais-

sissable. On le soupçonne, mais on ne peut le surprendre. Dans la commune de Glan, près de Tonnerre, plusieurs individus étaient soupçonnés de braconnage. Or, le 24 août, à la lisière d'un bois, on apercevait gisant à terre le cadavre d'un sieur Théodore Tournera, qui passait dans le pays pour un maître braconnier.

Quelle était la cause de cette mort? Plusieurs conjectures se présentaient. On crut d'abord à un suicide; mais la position du corps rendait le suicide impossible. En effet, la victime tenait à la main un fusil double; le canon gauche était encore chargé; quant à l'autre canon, un armurier fut commis pour examiner l'arme; il déclara qu'on ne s'en était pas servi depuis longtemps.

L'homicide était constaté; mais comme Théodore Tournera était pauvre, qu'il n'avait pas d'ennemis, qu'on ne lui connaissait pas d'ennemi, on pensa qu'il avait été la victime d'une imprudence, et non d'un meurtre prémédité. Il n'y avait d'ailleurs aucun désordre dans les vêtements de la victime; rien n'indiquait une lutte, et tout confirmait la supposition d'un homicide par imprudence.

Il s'agissait de découvrir l'auteur de l'imprudence. La victime, au moment où on avait trouvé le cadavre, était repliée, dans l'attitude d'un homme qui se glisse. A quelques pas étaient à terre ses chaussures. Il était probable que le braconnier avait enlevé ses souliers afin de ne pas donner, en marchant, le son de ses pas. On supposa aussi que le braconnier, au milieu des ténèbres de la nuit, avait pu être atteint par un autre braconnier qui, entendant du bruit dans les taillis, trompé par l'obscurité de la nuit, aurait tiré sur l'homme qui s'avavançait, croyant atteindre un sanglier. Des fragments de bourre trouvés à quelques pas du corps semblaient donner raison à cette supposition.

Cette bourre avait été formée avec un papier sur lequel se voyait une écriture d'enfant. Cette écriture était celle de la petite Césarine Tournera, dont le père, parent éloigné de la victime, était connu comme braconnier.

Une instruction eut lieu. Alexandre Tournera nia d'abord que l'écriture fût de sa fille, mais la bourre portait les caractères d'une double écriture; une petite fille, la jeune Eugénie, amie de Césarine Tournera, fut interrogée. Elle reconnut son écriture et celle de Césarine. Elle raconta qu'elle avait fait un petit modèle que Césarine avait copié.

D'ailleurs le 23 août, jour qui avait précédé celui de la découverte du cadavre, Alexandre Tournera, qui était en train de moissonner, avait montré à plusieurs personnes des traces récentes du passage d'un sanglier. Il avait dit à un témoin: « Si je savais où est le sanglier, je prendrais bien mon fusil, car ils valent bien cent francs. » Le témoin lui désignait l'endroit où a été atteinte la victime, et le recommandait comme un bon endroit pour tirer sur le sanglier.

Le fusil d'Alexandre Tournera, d'ailleurs, démentait ses dénégations. Ce fusil portait sur sa plate-bande un blanc comme en mettent les braconniers à leur arme lorsqu'ils chassent la nuit. Les deux coups de fusil avaient été déchargés. Un armurier examina le fusil, et déclara que le fusil avait été déchargé cinq ou six jours auparavant. Or, le jour où le braconnier faisait son expertise était précisément le cinquième depuis l'accident. D'un autre côté, Tournera soutenait qu'il ne s'était pas servi de son fusil depuis le 24 avril, ce qui était inadmissible.

Tournera, malgré toutes ces charges, prétendit qu'il n'était pas coupable. Il soutint que le papier sur lequel écrivait sa fille était échangé chez l'épicier contre du papier neuf, qu'il ne gardait jamais celui qui était écrit; il ajouta qu'il était rentré le 23 août au soir avec ses filles, et qu'il n'était pas sorti de nouveau. Malheureusement pour lui une femme Auger, sa voisine, avait vu rentrer ses filles, mais leur père n'était pas avec elles.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Tonnerre, Alexandre Tournera, par jugement en date du 10 octobre, a été condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende pour délit de chasse et pour homicide par imprudence.

La Cour, sur l'appel, a été saisie de cette affaire; appel à minima a été interjeté à l'audience par M. l'avocat-général Sapey.

M. le conseiller Lepelletier d'Aulnay a présenté le rapport.

M. l'avocat-général Sapey a présenté à la Cour, dans un rapide tableau, toutes les charges de l'accusation et soutenu énergiquement l'appel interjeté par lui.

M. l'avocat-général a dit en terminant: C'est en commentant un délit que Tournera en a commis un autre plus grave. Il était déjà en contravention avec la loi lorsqu'il a commis l'acte qu'on lui reproche. Il faut que votre arrêt soit une leçon pour les braconniers; ils savent comment, en commettant un simple délit, on peut arriver à compromettre la vie des hommes.

M^e Chéron, défenseur d'Alexandre Tournera, a soutenu que les charges n'étaient pas suffisantes pour confirmer la condamnation prononcée par le Tribunal, condamnation qui ruine la famille du prévenu.

La Cour, considérant que la peine n'est pas proportionnée au délit, a élevé à quatre mois de prison la peine prononcée contre Tournera.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 17 novembre.

VOL DE 3,575 FRANCS COMMIS AVEC EFFRACTION.

Il est impossible de se présenter dans des circonstances plus déplorable que celles qui accompagnent l'accusée traduite aujourd'hui devant le jury. Comme moralité, il suffira de dire que la fille Vaucheret est inscrite à la police. Non contente d'exercer cette honteuse industrie, elle s'adonnait encore à l'escroquerie et au vol.

Elle a subi déjà, pour des délits de cette nature, cinq condamnations sous des noms divers; l'une de ces condamnations, prononcée par la Cour impériale de Dijon, s'élevait déjà à dix-huit mois d'emprisonnement, lorsque, faisant un pas de plus dans la voie du crime, la fille Vaucheret a passé du vol simple au vol avec effraction. C'est ainsi qu'elle comparait devant le jury pour un fait que

l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

« La fille Vaucheret, déjà condamnée cinq fois pour vol, demeurait, au mois d'avril dernier, sous le nom de femme Noir ou Lenoir, dans un garni de la rue de la Fidélité; elle y vivait du honteux salaire de la prostitution; chaque jour elle allait prendre ses repas chez les époux Larmet, créniers, rue Saint-Laurent, 32. Le 30 avril dernier, elle s'y rendit, selon son habitude, et pria la femme Larmet d'aller chercher quelques comestibles pour son dîner, s'offrant de garder la maison en son absence; pendant qu'elle était seule, un tison en vit monter dans une chambre au premier étage; quelques instants après, la femme Larmet entra, et l'accusée, sans vouloir dîner, se retira précipitamment, disant qu'elle reviendrait le soir; mais elle ne revint pas.

« Le lendemain matin, le sieur Larmet s'aperçut qu'on lui avait soustrait 3,575 fr. en billets de banque et en or, dans son secrétaire fermé à clé, et 7 ou 8 fr. en monnaie dans un comptoir non fermé.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur l'accusée. Cinq jours plus tard, elle était arrêtée au Mont-de-Piété, où elle était venue pour dégager quelques objets. Elle portait sur elle une somme de 2,460 fr. en deux billets de banque et en or; elle osa, dans le premier moment, nier sa culpabilité, malgré cette preuve accablante, et alla jusqu'à accuser un innocent d'être son complice. Puis, forcée par l'évidence de convenir qu'elle était seule coupable, elle essaya de soutenir, contrairement aux déclarations de Larmet, que ce n'était pas 3,575 fr., mais bien 2,910 fr. qu'elle avait soustrait; elle déclara que, pour commettre ce vol, elle s'était servie de ciseaux, qui, introduits entre le battant et le tiroir supérieur, avaient fait mouvoir le pêne, sur lequel se trouvaient encore empreintes les traces de l'effraction.

« L'accusée, condamnée trois fois à l'emprisonnement sous son véritable nom, l'a été deux autres fois sous le nom de Cornélie Hennebois. Tout porte à croire, en outre, que d'autres condamnations prononcées l'une contre Marcelle Corne et l'autre contre Adèle-Cornélie Hennebois, lui sont également applicables.

« Le sieur Larmet est entendu. Il est encore sous le coup de la vive émotion qu'il a éprouvée en se voyant enlever le fruit de ses longues et pénibles économies. Il tombe sans connaissance en apprenant son malheur, et il a vivement touché l'auditoire lorsqu'il a fait connaître que le vol commis par l'accusée ne laissait que sept sous dans la maison.

« Le sieur Izard, inspecteur du service de sûreté, mis à la disposition du sieur Larmet pour retrouver la voleuse, raconte les démarches qu'il a faites pour se mettre sur les traces de cette femme. Informé qu'elle devait, un certain jour, se rendre au Mont-de-Piété pour y opérer un dégageant, il s'y transporta et procéda à son arrestation. Elle protesta de son innocence, accusa même un innocent, qui fut bel et bien arrêté pendant quelques jours; elle se recria contre l'accusation dont elle était l'objet, et menaça même le sieur Larmet de lui intenter une action en dommages-intérêts! Tous ces semblants d'innocence, toutes ces protestations tombèrent bientôt devant la recherche qui fut faite sur sa personne et qui amena la saisie d'une grande partie de l'argent volé.

« Elle fit alors des aveux complets qu'elle est obligée de renouveler à l'audience.

« M. l'avocat général Barbier demande contre elle un verdict sévère.

« M. Goumy, avocat, s'attache à contester la circonstance aggravante d'effraction relevée par l'arrêt de renvoi.

« Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le fait principal et sur l'effraction.

« La Cour condamne la fille Vaucheret à dix années de travaux forcés.

« En attendant cette condamnation, la fille Vaucheret ne possédant plus un sou, elle fut conduite à la Conciergerie, où elle fut enfermée dans une cellule, et l'emportant hors de l'audience. Une ou deux minutes après, on entend de nouveaux cris que l'accusée pousse en descendant la Conciergerie.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierron, conseiller.

Audience du 15 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

« Les faits sur lesquels ont porté les débats de l'affaire dont nous rendons compte ont eu un retentissement qui explique suffisamment l'affluence extraordinaire qui s'est portée dès le matin à l'audience de la Cour d'assises. Il s'agissait d'un crime horrible, accompli avec une persistance odieuse, et dont le mobile serait une passion conçue par l'accusé en dehors des liens du mariage et des lois de la nature. On savait à l'avance qu'une grave discussion de médecine serait soulevée devant la Cour, et qu'il y avait désaccord formel entre les médecins de Melun et M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris. De plus, l'accusé avait confié sa défense à M^r Nogent-Saint-Laurens, du Barreau de Paris. Tout cela expliquait bien le nombreux concours d'auditeurs que cette affaire avait attiré.

« L'accusé est introduit. Il est de taille moyenne; sa physionomie est empreinte de dureté; ses yeux sont vifs et noirs; ses lèvres minces et serrées. Il paraît calme et assuré.

« M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

« L'accusé : Hippolyte-Eugène Lamy.

« D. Votre âge? — R. Trente-deux ans.

« D. Votre état? — R. Epicier.

« D. Où demeurez-vous? — R. A Chaumes.

« D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

« Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le nommé Lamy, épicier à Chaumes, épousa en 1818 Léonie Renard, alors âgée de vingt ans. Dur, brutal et d'une avarice sordide, il rendit la vie commune insupportable à sa jeune femme, qui était au contraire d'un caractère doux et facile; sans cesse injuriée, souvent battue, privée parfois des objets de toilette les plus nécessaires, la femme Lamy chercha longtemps à dissimuler ses chagrins domestiques; elle fut à la fin obligée de les avouer à ses parents qui avaient remarqué sur sa figure les traces d'une contusion récente; son malheur d'ailleurs n'était un secret pour personne, et dans la commune de Chaumes elle était devenue l'objet de la pitié générale; elle jouissait habituellement d'une bonne santé, mais, dans la nuit du 24 au 25 juillet dernier, elle fut prise de vomissements accompagnés de coliques; le 9 août elle expira.

« Des premiers accidents, l'opinion publique accusa Lamy d'avoir empoisonné sa femme; la justice dut intervenir et ses recherches ont confirmé les soupçons.

« Le ménage Lamy n'était pas seulement troublé par ses habitudes brutales, il avait entretenu des relations adultères avec une voisine; il avait cherché à séduire une de ses domestiques, enfin une passion plus coupable paraît l'avoir poussé jusqu'au crime.

« Depuis deux ans il avait pris à son service, comme demoiselle de comptoir, sa belle-sœur, Adéline Renard, aujourd'hui âgée de dix-sept ans; d'abord sévère et dur à l'égard de cette jeune personne, ses manières s'adoucirent bientôt; il songea à la séduire par ses soins multipliés, par la promesse d'un établissement avantageux; il arriva à ses fins, et la maison conjugale fut souillée par un inceste. Le commencement de cette liaison date du mois de mai de cette année. Lamy tenait

alors à la jeune Adéline les propos les plus compromettants. « Il me répétait souvent, a dit ce témoin, que sa femme était d'une mauvaise santé et que, si elle venait à mourir, il serait encore plus pour moi. » Comme Adéline insistait, il lui promit le mariage; étrange promesse, puisque sa femme jusque alors n'avait jamais été malade. Telles sont les révélations d'Adéline Renard. D'abord elle avait tout nié, ainsi que lamy; mais confrontée avec une femme Oury, qui avait reçu les confidences et les plaintes de sa sœur, elle a laissé échapper ces aveux au milieu des larmes et des sanglots. Lamy lui-même a été obligé de reconnaître en justice la vérité, persistant seulement à nier les promesses de mariage. Au surplus la caduette de Lamy à l'égard de sa belle-sœur avait été remarquée; les bruits publics parvinrent aux oreilles des époux Renard, qui se décidèrent à reprendre leur libre résolution que la femme Lamy, malgré sa réserve habituelle, n'avait pu s'empêcher de solliciter.

« Le départ d'Adéline eut lieu le 7 juillet. La veille, une scène violente avait éclaté à ce sujet entre Lamy et sa femme, et bientôt celle-ci se vit en butte à une telle aggravation de mauvais traitements qu'elle songea à une séparation amiable. Renard fils se rendit à Vincennes et en ramena le sieur Lamy père sur lequel on comptait pour déterminer le mari à prendre ce parti; Lamy père resta cinq jours à Chaumes et en repartit sans même avoir conféré avec les époux Renard. Cet espoir enlevé, la femme Lamy crut calmer l'irritation de son mari en sollicitant elle-même le retour d'Adéline. Lamy se joignit à cette demande avec un ardeur singulier, se jetant aux genoux de son beau-père, le suppliant de lui rendre Adéline, disant que sans elle la maison était perdue et qu'il se brûlerait la cervelle.

« Le dimanche 21 juillet, Adéline rentra chez son beau-frère; mais ce n'était pas assez pour celui-ci, quatre jours après éclataient les premiers accidents dont le développement entraîna la mort de sa femme. Employé successivement chez divers droguistes de Paris et de la banlieue, Lamy a dû connaître le secret des substances vénéneuses. Le docteur Philibert déclare que parfois il administrait certaines préparations sans attendre l'ordonnance du médecin. On a saisi chez lui une Histoire des drogues simples et une assez grande quantité de préparations chimiques. Enfin, en 1830, il a été condamné pour s'être illégalement livré au commerce de la pharmacie.

« Tout démontre qu'il a fait un criminel usage de ces connaissances. Pendant la maladie de sa femme, sa conduite a été étrange; il ne souffrait personne auprès de la malade. Les époux Renard déclarent qu'ils étaient obligés de s'imposer pour rester au chevet de leur fille; au dire de la femme Tellier, il chassait autant que possible de chez lui son beau-père et sa belle-mère. La fille Chappel, qui, sur les instances de la femme Renard, voulait passer la nuit auprès de la malade, fut mise à la porte; il en fut de même, à plusieurs reprises, de la femme Cassabois. Lamy déclarait qu'il voulait se garder seul sa femme; mais son principal soin paraissait être de faire disparaître les évacuations et les sécrétions de la malade. Les observations de la femme Tellier et les prescriptions du médecin. Ces empoisonnements, si contraires à ses habitudes de dureté, étonnaient les assistants; puis, oubliant son rôle et revenant à ses violences ordinaires, il défendait à sa femme de vomir; il lui refusait le linge nécessaire pour éponger le sang qui coulait après une application de sangsues; il la repoussait brutalement sur son lit. La malheureuse en était arrivée à exprimer à sa mère le désir d'être transportée à l'hospice; mais son mari s'y opposa.

« Déjà le médecin, dès le 1^{er} août, soupçonant un empoisonnement, avait conseillé aux parents de faire porter la malade chez eux. Lamy repoussa cette mesure, en disant : « Votre fille est à moi; elle ne sortira pas de ma maison. » La pauvre femme, pendant le cours de sa maladie, a plusieurs fois trahi cette pensée, qu'elle succombait à l'action du poison.

« Le mercredi 6 août, elle disait à une femme Fournier qu'elle ne savait pas ce qu'on lui avait donné pendant la nuit, qu'elle avait la bouche amère comme si elle était empoisonnée, et son mari entra aussitôt comme un furieux en demandant ce qu'elle avait dit. Le même jour, son frère s'enquit d'elle si son mari ne lui avait rien donné qui pût provoquer ses souffrances. « Non, » lui dit-elle en lui serrant la main; puis elle ajouta : « N'en dis rien. » Une autre fois, sa mère lui avait fait la même question. Elle répondit : « Ça se saura, mais plus tard. » Rapprochée de ces faits, l'observation scientifique de la marche de la maladie permet de déterminer la cause de la mort.

« Belle-mère, le 1^{er} août, sa femme, la fille Renard et la fille Belle mangèrent à leur dîner du morceau de pain rassis. Pendant la nuit, Lamy et sa femme furent incommodés; l'indisposition du mari n'eut pas de suite; celle de la femme fut, dès le début, d'une extrême gravité. Le 23 juillet, le docteur Philibert, médecin de la famille, est appelé; la malade se plaignait d'une soif inextinguible, elle avait des coliques, des crampes, des vomissements; ses déjections étaient verdâtres; tout dénotait une violente irritation des organes digestifs. Le docteur ordonne des calmants, une amélioration se fait sentir et continue jusqu'au 29 juillet. Le 23, Lamy avait témoigné le désir de me faire visiter de la malade et lui avait demandé sa note. Le 31, les symptômes repaissaient plus graves; Renard père fait connaître au médecin ses soupçons et ceux du public; la femme Lamy se plaignait de vomir toutes les fois qu'elle prenait quelque chose. Le docteur Philibert ordonne de restreindre le traitement à l'emploi de la glace roulée dans du sucre, de l'eau de Seltz et du jus de citron. Bientôt l'état de la malade paraissait s'aggraver, il réclamait une consultation. Dans la nuit du 6 au 7 août, il est appelé de nouveau; il voit la femme Lamy vomir une assez grande quantité d'un liquide blanc; il prescrivit aussitôt de recueillir ces matières; la femme Tellier exécute cet ordre, que Lamy avait entendu; mais celui-ci profita d'un instant où il n'était pas surveillé pour faire disparaître ces déjections.

« Les soupçons du docteur Philibert étaient confirmés; d'accord avec son confrère, le docteur Demeurat, appelé en consultation, il défend de rien donner à la malade en son absence et de la laisser seule avec son mari. En se retirant, le docteur Demeurat crut devoir faire mettre une garde-robe dans une bouteille pour l'analyse. Lamy se montra très inquiet de cette mesure, et questionna plusieurs fois le médecin sur l'usage qu'il voulait faire de cette bouteille. Jusque là tous les signes de la maladie indiquaient un poison minéral. Pendant les deux derniers jours, les symptômes changent de nature; les accidents cérébraux qui étaient survenus font penser aux médecins qu'ils étaient dus à l'action d'un poison végétal. Le 8 août au matin, le docteur Philibert constata que les douleurs du système digestif, si intenses la veille, avaient disparu; mais la femme Lamy éprouvait des hallucinations dans la vue et un commencement de surdité. Dans la nuit du 8 au 9, ces accidents étaient de plus en plus graves; le docteur Philibert déclara une troisième consultation; mais les deux médecins n'arrivèrent que pour constater le décès. Le même jour, le docteur Saint-Yves était chargé de procéder à l'examen du cadavre. Il reçut de ses deux confrères les confidences les plus positives, et quand il parla de ses soupçons à Lamy, celui-ci lui fit cette réponse singulière : « Ce serait bien malheureux pour moi si ma femme s'était empoisonnée elle-même! » L'examen du cadavre conduisit le docteur Saint-Yves à cette conclusion, qu'il existait de graves présomptions d'empoisonnement. Après l'autopsie, l'expert déclara encore que la mort était évidemment due à une violente irritation de tout le tube digestif, que si les indices extérieurs avaient porté à attribuer cette maladie à l'action d'une substance vénéneuse, la nature exceptionnelle, le nombre et le degré des altérations révélées par l'autopsie ajoutaient gravement à ces présomptions. Ces conclusions scientifiques n'ont pas été confirmées par des analyses chimiques faites simultanément à Paris et à Melun. Cette double opération a conduit les experts à reconnaître que les organes de la défunte ne contenaient aucune substance vénéneuse minérale ou organique. Mais il ne faut pas perdre de vue que les docteurs Philibert et Demeurat n'ont pas hésité à attribuer à l'action d'un alcaloïde végétal la catastrophe qui a égaré la malade; la maladie de la femme Lamy. Or, la science ne possède pas encore les moyens suffisants pour affirmer et surtout pour nier la présence des poisons végétaux dans les corps qu'il a examinés. Le doute qui résulte de l'analyse chimique ne saurait prévaloir contre les charges si graves que l'instruction a recueillies.

« Les antécédents de Lamy, sa liaison avec sa belle-sœur, les promesses de mariage qu'il lui avait faites, la haine qu'il a toujours montrée à sa femme, sa conduite pendant la maladie de celle-ci, la marche anormale de cette maladie et les observations des médecins, démontrent sa culpabilité. Cependant il a toujours protesté de son innocence; mais ses protestations se

sont produites d'une façon extraordinaire. Il a cherché à faire croire que sa femme aurait pu s'empoisonner elle-même. Comme s'il avait voulu expliquer par avance les résultats de l'analyse, dans plusieurs lettres qu'il écrivait à son père et qui ont été saisies, il paraît redouter singulièrement cette opération, et il a témoigné à plusieurs reprises, sur les découvertes qu'elle pourrait amener, l'inquiétude la plus compromettante.

« Dans son interrogatoire, Lamy a persisté à soutenir qu'il n'a administré aucune substance vénéneuse à sa femme. Il dit qu'il ne peut s'expliquer sa mort, et qu'il croit qu'elle s'est empoisonnée. Il conteste sur tous les points les mauvais traitements qu'on lui reproche d'avoir fait subir à sa femme. Pendant sa détention, il a fait une tentative d'évasion. Il explique que deux de ses codétenus lui ont extorqué de l'argent en lui promettant de lui faire recouvrer sa liberté.

« La déposition de la dame Thuillier a révélé un fait bien grave contre l'accusé. Au moment où la femme Lamy était près de mourir, ce témoin a cherché partout l'accusé et l'a trouvé au second étage de la maison avec la jeune Adéline.

« Cette jeune fille a dû faire l'aveu de ses coupables relations avec Lamy. C'est avec des larmes dans la voix, avec un maintien embarrassé, que cette jeune fille a raconté les séductions dont elle a été l'objet et auxquelles elle a eu la faiblesse de céder.

« MM. Philibert, Rozé, Demeurat et Saint-Yves, médecins de Melun et de Chaumes, ont soutenu les conclusions par eux déposées dans l'instruction et que nous avons fait connaître dans l'acte d'accusation.

« M^r Tardieu s'est très nettement élevé contre ces conclusions, et il a soutenu que rien dans les faits de ce procès n'autorisait à conclure directement à un empoisonnement.

« M. Armet de L'Isle, procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation.

« M^r Nogent-Saint-Laurens, s'emparant avec habileté des incertitudes qui résultent des contradictions de l'enquête médicale, présente la défense de Lamy. Les efforts de l'honorable défenseur ne pouvaient triompher des faibles révélation que l'information avait fournies contre l'accusé. Aussi, après le résumé de M. le président, le jury, après un quart d'heure de délibération, a rapporté un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes.

« En conséquence, et par application des articles 302 et 463 du Code pénal combinés, Lamy est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« La lettre suivante a été adressée à M. le rédacteur en chef du Figaro :

« Monsieur,
« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner place à l'article suivant, en réponse à quelques lignes insérées dans une lettre qui vous a été adressée par M. H. Martzène, sous le titre : Philosophie de Lacenaire.
« Agréer, etc.
« Le directeur-gérant de la Gazette des Tribunaux,
« H. BAUDOIN. »

« Le Figaro vient de publier un récit du procès de Lacenaire et d'Avril, et, à propos de cette publication, un de ses abonnés, M. H. Martzène, lui adresse une lettre dans laquelle nous lisons le passage suivant :

« ... Le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, alors M. Darmaing, m'avait prié de faire, dans son journal, le compte-rendu de l'exécution de Lacenaire; je chargeai un garçon de service de la Gazette d'assister à la séance d'échafaud, et, renseigné par lui, je fis ce compte-rendu où j'affirmai que Lacenaire était mort avec calme et courage, cela était vrai. Mais M. Persil, garde des sceaux, fit, dans la journée, demander mon manuscrit et en changea quinze lignes, « ne voulant pas, disait-il, laisser paraître que Lacenaire n'avait vécu aussi criminellement et mourir avec la sérénité d'un honnête homme... »

« Il y a dans ce récit une erreur tout-à-fait inexplicable pour nous.

« La Gazette des Tribunaux n'a jamais eu de rédacteur du nom de Martzène.

« M. Darmaing avait-il demandé des renseignements à une personne étrangère à la rédaction? Nous ne savons; ce que nous pouvons, dans tous les cas, affirmer, c'est que l'article publié dans le numéro du 10 janvier 1836 n'est pas de M. Martzène.

« L'auteur de cet article appartient aujourd'hui encore à la rédaction de la Gazette des Tribunaux. Son article a été inséré tel qu'il l'avait rédigé, sans addition ni censure préalable, et il n'a pas eu l'honneur d'avoir M. le garde des sceaux pour collaborateur.

« Au reste, puisqu'on évoque de tels souvenirs et qu'on veut parler encore de ce qu'on appelle le courage et la philosophie d'un misérable assassin, il n'est peut-être pas sans intérêt pour la vérité et pour la morale publique de reproduire ici le récit auquel il a été fait allusion. On y verra, d'ailleurs, que ce n'est pas en y changeant quinze lignes qu'on eût pu en modifier le sens et la portée.

« Voici les principaux passages de l'article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 10 janvier 1836 :

« C'est un jour néfaste sans doute pour la société, que le jour où, au nom de la vindicte publique, elle est obligée de frapper de mort un de ses membres, et de tous les devoirs imposés aux organes de la loi, l'exécution des arrêts criminels est sans contredit le plus triste et le plus douloureux. Et cependant, si au crime est venue se joindre la folie, le crime est, si pour justifier l'assassinat et l'ériger, en quelque sorte, en doctrine, l'accusé s'est transformé en accusateur contre l'ordre social; si, pendant toutes les heures qui se sont écoulées depuis sa condamnation, il a continué, du fond de son cachot, le rôle odieux qu'il avait joué en présence de ses juges, l'homme le plus disposé à la commiseration, le philanthrope le plus hostile à la peine capitale, ne se surprend-il pas à désirer presque une compensation terrible, mais nécessaire? Après cette sorte de défilé jeté par un assassin à la société tout entière, n'éprouve-t-on pas quelque besoin de dire enfin au peuple, en lui montrant l'échafaud : « Voilà le dénouement d'une telle vie! » « Ce mépris de toute croyance, de toute vertu, de tout principe religieux, ces monstrueuses théories qui ne peuvent trouver place que dans une imagination malade et dans un cœur dépravé, voilà leur sanction et leur résultat! L'échafaud, voilà la destinée des Lacenaire!... »

« ... Au reste, et nous nous exprimons de la dire, ce n'est pas seulement dans le juste châtiement infligé aux forfaits de Lacenaire que le peuple pourra trouver ici une salutaire leçon; c'est aussi dans l'attitude même du coupable en présence du supplice, c'est surtout dans le contraste qu'ont présenté à ce dernier moment la conduite d'Avril et celle de Lacenaire. Nous croyons donc utile de publier tous les détails qui sont parvenus à notre connaissance, et dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude.

« Les préparatifs terminés, Lacenaire a été reconduit dans sa salle de greffe. Pendant cette lugubre opération, qui se faisait à la lueur de deux chandelles, Lacenaire est visiblement abattu : on voit qu'il cherche à ne pas démentir la fermeté dont il avait fait parade; mais déjà le cœur manque, et c'est avec un pénible effort sur lui-même qu'il prononce quelques paroles brèves et entrecoupées.

« Avril est amené à son tour. « Où donc est Lacenaire, dit-il tranquillement, est-ce qu'il est parti? » Un des aides lui indique par un mouvement de tête (car il est d'usage qu'ils n'adressent jamais la parole au condamné) que Lacenaire est au greffe. « Ah! bien, bien! » Avril reste silencieux pendant les premiers préparatifs de la toilette; mais au moment où l'un

des aides s'apprêtait à lui couper les cheveux. « Ah! ah! ah! dit-il, j'ai fait votre besogne, je me doutais de la chose, et avant de hier j'ai pris mes précautions... je me suis coupé les cheveux... La... voilà ce que c'est... Ah! mettez moi les cheveux sur la tête; il fait froid, ce matin... » Puis, se levant avec vivacité : « Allons, marchons; adieu, mes amis, » dit-il en s'adressant aux personnes présentes.

« Pendant ce temps, Lacenaire, assis dans le greffe, était resté immobile et silencieux. Au moment du départ, il paraît saisi d'un frisson involontaire, et suit Avril d'un pas mal assuré.

« Durant le trajet qui a été prolongé par suite du mauvais état des chemins, les condamnés ont gardé un profond silence qui n'a été interrompu que par une réflexion d'Avril sur la ribelle.

« A neuf heures moins un quart, la funèbre cortège est arrivé au pied de l'échafaud, qui avait été dressé à une heure après minuit, à la lueur des torches. Lacenaire descend brusquement de la voiture; la pâleur de son visage est effrayante; son regard est vague et incertain; il balbutie et semble chercher des paroles que sa langue se refuse à articuler. Avril descend après lui d'un pas lesté et décidé, et jette un regard de courtoisie sur le public. Toujours résigné, il s'approche de Lacenaire et l'embrasse. « Adieu, mon vieux, lui dit-il, je vais ouvrir la marche. » Il monte d'un pas ferme les degrés de l'échafaud... on l'attache sur la planche fatale... il se retourne encore et dit : « Lacenaire, mon vieux, allons... du courage... imite-moi... » C'est sa dernière parole... et le couteau fait voler sa tête sur les planches de l'échafaud.

« Pendant cet horrible moment, Lacenaire est au pied de l'escalier... M. l'abbé Montès cherche à détourner son attention de l'effroyable spectacle qu'il a devant les yeux... Ah! bah!... répond Lacenaire, d'une voix altérée... En vain cherche-t-il encore à faire croire à une assurance qu'il n'a plus... M. Allard est-il là? dit-il d'une voix de plus en plus éteinte... —Oui, lui répond M. Decanlers, sous-chef du service de sûreté.—Ah! j'en... j'en suis... bien aise. » Il avait annoncé qu'il parlerait au peuple; mais il n'en a plus la force; ses genoux fléchissent; sa figure est décomposée; il monte les degrés, soutenu par les aides de l'exécuteur, et le coup fatal a bientôt mis fin à ses angoisses et à sa vie.

« ...Après les débats de la Cour d'assises, plusieurs écrivains ont cherché à apprécier le caractère de Lacenaire, nous nous sommes à dessein abstenus alors de toute réflexion; nous attendions une épreuve plus décisive, et elle n'a pas trompé nos prévisions.

« On a voulu juger Lacenaire d'après le rôle qu'il s'était imposé depuis son arrestation : on l'a mal jugé. Non, Lacenaire ne fut pas (ce qu'il a voulu paraître depuis) un homme se croyant malheureux par la faute de ses semblables, hésitant entre le suicide et le crime, et se jetant dans le crime parce que la société était injuste et cruelle envers lui; non, ce fut un assassin par système, avec un système, une traite contre la société, traitant sa tête comme enjeu et travaillant avec son poignard comme d'autres avec leur plume... Non, grâce à Dieu, de tels hommes n'existent pas. C'est là le Lacenaire de la Cour d'assises; ce sera peut-être celui dont chercheront à s'emparer des dramaturges ou des romanciers; mais, disons-le en l'honneur de l'humanité, disons-le pour rassurer la société tout entière, non, ce n'est pas l'homme qui vient de mourir sur l'échafaud!

« Lacenaire s'est jeté dans le crime, parce que la débauche, le jeu, l'oisiveté ne lui ont pas permis de chercher ailleurs ses moyens d'existence. Il a été voleur, puis assassin, non parce que cela lui semblait chose licite et permise, mais parce qu'il lui fallait alimenter des passions qu'un travail honnête ne pouvait satisfaire, et parce qu'il espérait (ils l'espèrent tous) que le jour de la justice n'arriverait pas.

« Mais Lacenaire avait, avec beaucoup de vanité, un esprit cultivé, une rare intelligence, une capacité peu commune, et c'est pour cela qu'il a compris la nécessité de donner quelque relief à sa vie de voleur et d'assassin. De là, ce rôle qu'il s'est imposé, qu'il a joué bravement, tant que la mort a été lointaine, tant que l'espérance lui est restée; de là ce caractère qu'il s'est fait, qui n'était pas le sien, qui n'est celui de personne. Il ne pouvait plus nier son crime, car il était connu; il ne pouvait le justifier, car les détails en étaient horribles, et alors il s'est posé comme un inflexible logicien qui serait devenu criminel, non par dépravation, mais par système, qui vole et tue parce qu'il a étudié profondément la théorie sociale; exécrable charlatanisme! Et cet homme, que de maladroits commentateurs ont représenté comme une sorte de philosophe, s'empressant de saisir au bond toute copie de sympathie qu'on lui jette; et lui, l'assassin, sous les verrous de la Conciergerie, dans le cabanon du condamné à mort, il se fait homme de lettres, il appelle à lui la publicité, il parle de son talent... Il fait ses Mémoires... Nous ne savons ce qu'ils contiennent; nous ignorons s'il n'a pas cherché à y développer encore sa hideuse théorie; mais quels qu'ils soient, il y aura une page à ajouter à ces Mémoires. Il faudra bien que ceux qui les liront sachent comment est mort le misérable hien rion qui s'est posé, d'une façon si leste et si dégagée, en présence du crime et de l'échafaud.

« Lacenaire, le matérialiste, le joyeux et poétique assassin est mort en tremblant; lui qui ne croyait à rien et qui ne se repentait pas, il a pâli, il a chancelé devant le supplice; en vain il a voulu jouer son rôle jusqu'au bout, les forces lui ont manqué, et, comme nous le disions dans la Gazette des Tribunaux du 11 décembre, ce trouble, cette défaillance ont quelque chose d'exemplaire et de rassurant pour la société.

« A côté de lui, il y avait un autre coupable, un homme qui confessait l'énormité de son crime; un homme qui se repentait, qui ne disait pas que tout finissait avec la vie, cet homme est mort avec calme et résignation... Et c'est Avril qui, sur les planches de l'échafaud, a dit à Lacenaire : Allons! c'est aujourd'hui qu'il faut avoir du courage. Imite-moi... »

« Y avait-il dans ce récit une appréciation vraie des derniers moments de ce grand coupable? Le 11 janvier 1836, M. le docteur Lelut, alors médecin adjoint de la prison de Bicêtre, adressait à la Gazette des Tribunaux une lettre dans laquelle on lit les passages suivants :

« Entré à Bicêtre le vendredi, à dix heures du soir, Lacenaire est en sortit le lendemain à huit heures. Je l'ai examiné avec un grand intérêt pendant le temps qu'il a subi au greffe ce qu'on appelle la toilette de l'exécuteur. Voici ce que j'ai constaté de visu et auditu.

« A son arrivée, il était pâle; il avait la face aplatie, le nez, comme nous disons, un peu hippocratique, c'est-à-dire serré, les yeux incertains et excarés. Il essayait de sourire et de parler agréablement sa tête; il plaça sur le poêle de l'avant-greffe le cigare allumé qu'il avait à la bouche, vida ses poches de l'argent qu'elles contenaient, en disant qu'il s'y trouverait ce qu'il s'y trouverait. Ce que vous dites du papier qu'il avait demandé et de son : Ce sera pour demain, des paroles qu'il adressa à M. le directeur et à M. l'inspecteur-général des prisons, est parfaitement exact, à part néanmoins cette rectification importante : Je vous remercie, M. Olivier-Dufresne, d'être venu me voir à mon heure... il n'ajouta pas : dernière. Le vent ne passa pas; il me parut qu'une légère contraction spasmodique de la gorge, ou la préoccupation de la mort, s'y opposa.

« La toilette faite, les mains et les pieds lâchement attachés, suivant l'usage, Lacenaire fut conduit au greffe. Là, en essayant encore de conserver l'apparence du calme et de la force de caractère, il fit à demi-voix, à M. Olivier Dufresne, quelques recommandations relatives, en partie, à la publication de ses Mémoires. Puis on le laissa, et personne ne lui parla de ses Mémoires. Puis on le laissa, et personne ne lui parla de ses Mémoires; puis on l'essaya pas de rompre le silence. La physionomie s'altéra davantage; les yeux se colorèrent et palpitèrent alternativement; les yeux devinrent un plus chercha dans la plus fixes; les lèvres se séchèrent, et la langue chercha dans la bouche de plus en plus aride la salive qui ne s'y trouvait plus; il y eut des bâillements, des pâlissements comme j'en ai observé chez des condamnés partant pour l'échafaud. La nature évidemment fléchissait; mais la volonté persistait. La nature épuisée fléchissait; mais la volonté persistait. Lacenaire prononça en montant dans la voiture qui l'emmenait au lieu du supplice : A présent, c'est l'affaire des chevaux... »

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

M. Chapelle a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale en qualité d'huissier-audencier, au remplacement de M. Bourdon.

Aujourd'hui, un service de bout de l'an pour le repos de l'âme de M. Paillet a été célébré dans l'église St-Roch au milieu d'un nombreux concours d'assistants, parmi lesquels figuraient des conseillers d'Etat, des magistrats, des avocats et des officiers ministériels.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 270 francs, laquelle a été attribuée par portions égales de 30 francs aux neuf sociétés de bienfaisance ci-après indiquées: Instruction élémentaire, Jeunes orphelins des deux sexes, Prévenus délinquants, Saint-François Régis, Jeunes économistes, Colonnes de Métray, Oeuvre des prisons et Jeunes israélites.

M^{me} Labadie, sage-femme émérite, croit avoir découvert une eau merveilleuse ayant la vertu de réparer de ces ans l'irréparable outrage.

Possesseur de ce trésor, elle ne se contenta pas d'en faire jouir sa clientèle ordinaire, elle voulut que le genre humain, au moins dans sa plus belle moitié, fût appelé à profiter des avantages inappréciables de sa recette.

Elle eut recours à la publicité des journaux, qui la recommandèrent au public sous une forme aussi ingénieuse que modeste. En voici le spécimen: A LA FONTAINE DE JOUVENCE.

Découverte d'une nouvelle source à Paris, rue de Rivoli, 87, au premier. L'auteur de cette découverte, M^{me} Labadie, professeur d'accouchement, premier grand prix de la Maternité, grand lauréat de la Faculté de Médecine, a retrouvé l'eau de Jouvence à l'aide de recherches guidées par la science et couronnées par le plus incontestable succès.

Elle convient à tous les âges, s'emploie aussi bien en lotions qu'en injections. Nos dames peuvent ainsi s'assurer une jeunesse éternelle; aussi, les élégantes et les plus distinguées entreprennent elles à l'envi le pèlerinage à la fontaine intarissable de la rue de Rivoli, 87. — Prix du flacon, 10 fr., demi-flacon, 5 fr. On expédie en province et à l'étranger.

Il fallait ensuite compter avec les agents de cette publicité, au profit desquels M^{me} Labadie souscrivit un billet de 1,045 fr. On s'explique difficilement comment ce billet fut point payé à l'échéance; toujours est-il que les bénéficiaires, MM. Schmitz et Bullier, obtinrent du Tribunal de commerce jugement qui condamna M^{me} Labadie, par corps, à en payer le montant. La débitrice a attaqué ce jugement comme incompétentement rendu, et, en tout cas, comme ayant à tort prononcé la contrainte par corps.

A l'appui de cet appel, M^{me} Naudot, avoué, a soutenu qu'à raison de sa profession, M^{me} Labadie n'était pas justiciable du Tribunal de commerce, et que l'eau de Jouvence qu'elle prépare n'est qu'un moyen hygiénique dont elle conseille l'usage, et qui rentre dans l'exercice de son art; mais la Cour (2^e chambre, présidence de M. Eugène Lamy), après avoir entendu M^{me} Cartier, avocat des intimés, et M. l'avocat général Portier en ses conclusions conformes, a déclaré la dette commerciale comme se rattachant à l'annonce de la fabrication et de la vente d'un produit industriel; elle a, par suite, rejeté le déclinatoire et maintenu la contrainte par corps.

AU REDACTEUR.

Louanges au Dieu unique, qu'il soit aimé, exalté! A monsieur le rédacteur de la Gazette des Tribunaux de la part du serviteur de son dieu Hamouda, ben Mehamed, ben Abdelkerim, ben Baderredin, ben Mehamed, ben Abdelkerim, ben Mehamed, ben Abdelkerim, ben Yaya, ben Letgoun, Salut.

Dans le n^o du 27 et 28 octobre, la Gazette des Tribunaux, en reproduisant une décision intervenue le 7 août, l'a fait précéder d'un exposé inexact.

Nous avons appris l'importance qu'a su prendre en France le journal que vous rédigez et nous désirions rectifier une erreur qui pourrait être partagée par ceux qui vous lisent.

En 1843 déjà j'étais au service de la France! A cette époque plusieurs individus, qui me servaient en qualité de fermiers, commirent des crimes, on les punit!

Puis on s'empara de mes terres, sans remplir aucunes formalités; or, j'ai supposé que si la punition devait atteindre les coupables, elle ne pouvait rejallir sur moi.

J'ai réclamé mes propriétés. J'ai invoqué les articles 4, 10 et 13 de la loi du 16 juin et 15 juillet 1831.

J'ai fait remarquer que le domaine de l'Etat ne pouvait conserver que les terres qui lui appartenaient ou qu'il avait sequestrées suivant les formes prévues par l'ordonnance du 31 octobre 1843.

Mes propriétés ne se trouvant dans aucun de ces cas, avaient pu passer par la force, mais non par le droit, en d'autres mains. C'est ainsi que l'affaire a été présentée, c'est ainsi qu'elle sera jugée, car je sais qu'en France la justice est égale pour tous.

Ce qui nous étonnerait serait de voir un propriétaire propriétaire, parce que ses fermiers auraient mérité les rigueurs de la loi.

Salut de la part de celui qui honore son Dieu, lui rapporte toutes choses et désire que l'aigle de la France l'abrite sous son aile.

HAMOUDA.

ÉTOFFES DE SOIE.

Les directeurs de la Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils viennent de mettre en vente à des prix très avantageux le solde des nouveautés de la saison en étoffes de soie au mètre, à volants soie et à volants velours.

Le 69^e volume des Contemporains (Gustave Plan-

che), vient d'être publié cette semaine. On annonce pour paraître successivement Mélingue, Lachambaudie, Lola Montès, Auber, Paul Delaroche, Cavaignac et Crémieux.

Bourse de Paris du 17 Novembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (D^r c. 67, Hausse « 35 c., etc.)

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0 j. du 22 juin, etc.), Price, Plus haut, Plus bas, D^r c.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.), Price, Plus haut, Plus bas, D^r c.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change (1222 50, 916 25, etc.)

Il y a dix ans environ, quand on commença la réimpression du Moniteur de la Révolution, nous avons eu plus d'une fois l'occasion d'applaudir à cette publication si remarquable et si intéressante. Depuis cette époque, la France a changé plusieurs fois de Constitution; mais ce livre est resté la mine où sont allés chacun à leur tour puiser tous les législateurs. Réimprimer ce livre était à la fois une grande tâche et un grand service. M. Henri Plon l'a heureusement achevée, et il offre cet

ouvrage nécessaire à toutes les bibliothèques, à des conditions de paiement accessibles aux fortunes les plus modestes.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucunes relations ne sauraient le remplacer.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheveurs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3^e année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheveurs, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Acheveurs est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheveurs, place de la Bourse, 12, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, il Barbieri di Siviglia, opéra buffa en deux actes de Rossini, chanté par M^{me} Alboni, MM. Mario, Corsi et Angelini Zucchini.

À l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, de Mélesville, musique d'Hérold. M^{me} Rey jouera Camille, M^{me} Lemercier, Ritta; M. Barbot, Zampa; M. Jourdan, Albouze; M. Mocker, Daniel; M. Sainte-Foy, Dandolo.

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Berceau, les Jeunes Gens, le Village. FRANÇAIS. — Le Berceau, les Jeunes Gens, le Village. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa. ODÉON. — M^{me} de Montarcy. ITALIENS. — Il Barbieri di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — La Chasse aux écrivains, le Chien de garde. GYMNASE. — Une Femme, Toilettes, le Père de la Debutante. PALAIS-ROYAL. — M^{me} de Montenfrieche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Jane Grey. GAITÉ. — Lazare le Pâtre. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Tour-Saint-Jacques-la-Boucherie. FOLIES. — La Montre de Musette, Rétif de la Bretonne. DÉLAMBONS. — Le Boulanger à des écus, Mon ami Dupont. LUXEMBOURG. — La Guerre, Jeune veuve, les Etudiants. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Soeur de Pierrot.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

QUATRE DOMAINES (VIENNE).

Etude de M^e DUCOUBRAY, avoué à Montmorillon. Vente de quatre beaux DOMAINES, sis dans le département de la Vienne, d'une contenance totale de 346 hectares 1 are 30 centiares.

Le 10 décembre 1856, il sera procédé à la barre du Tribunal civil de Montmorillon, par devant M. Piquet, président dudit Tribunal, à ce commis, à la vente aux enchères et en deux lots, des biens ci-après:

Le premier lot composé de deux domaines appelés les Petits et les Grands-Gâts, et d'une tuilerie avec four à chaux, dite la Tuilerie des Gâts ou de Fontmoron, le tout d'un seul tenant et d'une contenance totale de 179 hectares 27 ares 60 centiares.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

Le deuxième lot, composé de deux autres domaines, dits de Jappeloup et de Montgerbaud, aussi d'un seul tenant, contenant ensemble 166 hectares 73 ares 70 centiares.

Sur la mise à prix de: 53,000 fr.

Le tout en sus des frais.

Ces quatre propriétés et la tuilerie, bien que formant deux lots séparés, sont susceptibles, par leur position d'ensemble, à être réunies en une seule exploitation; elles sont situées communes de Liglet, Thollet et La Trimouille, arrondissement de Montmorillon (Vienne), sur les confins du département de l'Indre, à 43 kilomètres de la gare d'Argenton, d'une exploitation facile et très avantageuse, la marne et la chaux se trouvant en abondance sur les lieux.

Les cheptels, pailles et fourrages sont compris dans la vente.

Pays de chasse admirable.

S'adresser pour les renseignements: A M^e DUCOUBRAY, avoué à Montmorillon, poursuivant la vente. (6427)*

MÉTAIRIE DANS LE LOIRET

Etudes de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, et de M^e FLATTET, notaire à Châteaufort-sur-Loire (Loiret). Adjudication, en l'étude dudit M^e FLATTET, le 29 novembre 1856.

DE LA MÉTAIRIE DU MESNIL-LE-BRETONNEUX, sise communes de Bouzy et Saint-Martin, canton de Châteaufort, arrondissement d'Orléans (Loiret), à vendre en vingt-six lots. Contenance totale: 56 hectares 59 ares. Total des mises à prix: 33,410 fr.

S'adresser: Auxdits M^e LACOMME et FLATTET. (6418)

TERRAIN A LA VILLETTE

Etude de M^e VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'un TERRAIN de 717 mètres, situé à La Villette, lieu dit le Coin-des-Morts.

Le mercredi 26 novembre 1856, deux heures de relevée.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e VALBRAY, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 18; 2^o A M^e Baulant, avoué présent, à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (6443)

MAISON A PARIS

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, près la Tour-Saint-Jacques.

Vente sur saisie immobilière au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 27 novembre 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de Sèvres, 44, et rue Vanneau, 85. D'une contenance d'environ 660 mètres.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (6446)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TUILERIE ET PIÈCES DE TERRE

Adjudication sur licitation, en la mairie de la commune de Bièvres, et par le ministère de M^e HAMEL, notaire à Palaiseau, le dimanche 30 novembre 1856, à midi, en trois lots.

1^o D'une TUILERIE sise à Vanperreux, commune de Bièvres, canton de Palaiseau; comprenant maison d'habitation, écurie, remise, four, halles, moulins, jardin, trou à graise, contenance, 1 hectare 57 ares 2 centiares, et une pièce de terre de 80 ares 88 centiares attenant à ladite tuilerie. Mise à prix: 13,000 fr.

2^o D'une PIÈCE DE TERRE de 25 ares 40 centiares, situées au terroir de Bièvres, lieu dit la Tuilerie. Mise à prix: 300 fr.

3^o Et d'une autre PIÈCE DE TERRE, de 21 ares 40 centiares, au terroir d'Igny, lieu dit la Grande-Haie. Mise à prix: 500 fr.

Nota. — Le premier lot peut être converti facilement en une maison de campagne.

S'adresser: A Palaiseau: à M^e HAMEL, notaire; A Versailles: à M^e Laumailier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; Et à Me Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14. (6420)

MAISON RUE AUX OURS, 41, A PARIS.

D'un produit net de 1,600 fr., à vendre sur la mise à prix de 20,000 fr., et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 2 décembre 1856.

Par M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6444)

MINES, HOUILLÈRES,

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES

de la C^e minière et métallurgique des Asturies, A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 16 décembre 1856, à midi, par le ministère de M^e FÉREMYN, l'un d'eux.

Mise à prix: 2,125,000 fr.

S'adresser aux bureaux de la compagnie vendeuse, rue de Miroménil, 28, et audit M^e FÉREMYN, rue de Lille, 41. (6423)*

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

Les administrateurs de la susdite compagnie conformément aux articles 7 et 8 des statuts, préviennent MM. les actionnaires que le dixième versement, à raison de 4,500 réaux par action, doit être effectué le 31 décembre prochain au bureau de la compagnie, à Lisbonne, Santa-Apollonia, de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Signé: A. DE PAIVA PER*, Viscomte de ORTA, Administrateurs. (16675)*

Lisbonne, 15 octobre 1856.

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA (ANDALOUSIE).

MM. les actionnaires sont informés que, sur l'émission des 12,000 actions de 200 francs l'une, de la seconde série, votée à l'unanimité dans l'assemblée générale du 12 août 1856.

Le quatrième versement de un dixième se fera le 5 décembre prochain.

On recouvrera les versements de midi à trois heures, au siège de la société, rue Bergère, n^o 20, à Paris. (16785)

ASSAINISSEMENT

DES MURS HUMIDES ET SALPÊTRES

Par les procédés et brevets PEAN, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'Etat et la ville. RUE DE CRUSSOL, 17, A PARIS. TRAVAUX GARANTIS. (16370)*

CAOUTCHOUC MAISON LEBIGRE, 142, rue de

Rivoli, tout en face de la Société hygiénique (ne pas confondre). Paletots, pelisses anglaises, crispins, lords raglan. — Double face orléans ordinaires 25 à 30 fr. — D^e orléans très fin, de 35 à 45 fr. — D^e alpaga, 40 à 50 fr.; soie et barpoor, de 45 à 60 fr. — Chaussures 1^{er} choix: pour homme, 7 fr.; pour dame, 5 fr. — Chaussures en gutta-percha se mettant sans le secours des mains. — Prix fixes. Qualités garanties. (16731)*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe ou fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c.; les six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16710)*

DÉPURATIF DU SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir: HUMEURS, DARTRES, TIGRES, BOITONS, TIGES, ALTEIATIONS DU SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 56. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrire sa maladie. PLUS DE COPAÏNE. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies scrofuleuses, perles et fluxions blanches. — Fl. 5 f. — 5 envois en remboursement. (15650)

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

HENRI PLON, Éditeur des Œuvres de l'Empereur Napoléon III, du Dictionnaire Napoléon, etc., 8, rue Garancière, à Paris.

AVANTAGES OFFERTS AUX 1,000 PREMIERS SOUSCRIPTEURS A LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

RÉVOLUTION FRANÇAISE

200 fr. payables en quatre termes au lieu de 320 fr.

La Révolution française, dont les nombreuses et saisissantes péripéties n'ont cessé, depuis quarante ans, d'exciter l'intérêt public, n'a légué à personne le soin d'écrire son histoire; elle s'en est chargée elle-même dans un livre unique et que rien ne peut remplacer, dans un livre qui n'est point la manifestation isolée d'une pensée individuelle, mais l'œuvre collective de chacun des acteurs de ce grand drame.

C'est dans ce livre géant que les intelligences d'élite, historiens, philosophes, juriconsultes, écrivains, ont puisé pendant cinquante ans; et le modèle de tous ces calques, l'original de toutes ces copies, le livre type est resté dans l'ombre. Ce livre est pourtant un monument national: c'est le miroir éclatant de toutes les vertus, de tous les hérosismes; c'est le dramatique procès-verbal de tous les crimes, de toutes les trahisons, de toutes les lâchetés; c'est le dramatique procès-verbal des actes d'un grand peuple: c'est le MONITEUR.

Œuvres de destruction et de reconstruction sociale, débats parlementaires, orages de tribune, batailles de rues, combats à la frontière, sur le Rhin, en Italie, en Suisse, en Egypte, dans la Vendée; travaux législatifs, rapports des comités, diplomatie, stratégie, marine, finances, administration, mouvement scientifique, développement littéraire: tout est là. La génération révolutionnaire y est prise sur le fait; elle nous apparaît toute nue, toute palpante, avec ses mille vices tumultueux, avec ses contrastes, ses inconséquences, ses vertus et ses crimes, la tête au ciel et les pieds dans le sang. Il n'y a pas en France 200 personnes qui possèdent la collection du MONITEUR original; il y en a plus de 20,000 qui l'ont vivement désiré: nous avons reproduit textuellement ce livre immense, hors de prix; nous l'avons mis à la portée de toutes les fortunes et à la taille de toutes les bibliothèques.

Les 500 premiers souscripteurs recevront, en outre, HUIT AQUARELLES typographiques représentant les principales SCÈNES DE LA RÉVOLUTION, d'après les originaux du temps.

L'ouvrage est actuellement complet; il se compose de 32 volumes grand in-8^o; il est expédié franc de port aux personnes qui envoient 50 francs comptants et 3 billets de 50 fr. chacun, souscrits à l'ordre de M. HENRI PLON, le premier payable fin janvier 1857, le deuxième fin avril, et le troisième fin juillet 1857. — Si on préférerait recevoir l'ouvrage en belle et solide demi-reliure, il faudrait ajouter 50 francs à la somme à payer comptant.

L'éditeur rappelle ici qu'aux termes de son traité, il ne pourra pas continuer ces avantages après la vente des 1,000 exemplaires, et qu'alors l'ouvrage reprendra son ancien prix de 320 fr.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: L'éditeur rappelle ici qu'aux termes de son traité, il ne pourra pas continuer ces avantages après la vente des 1,000 exemplaires, et qu'alors l'ouvrage reprendra son ancien prix de 320 fr.

LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle de l'Etat.

Les immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES 32^{ème} ANNÉE.

GUIDE DES ACHETEURS

Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ameublement de luxe. EBENISTERIE D'ART, CORNU... Biscuits Roehrig. POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon...

Biscuits Roehrig. POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon... Bonneterie, Chaussures, Cravates... Brevets d'invention... Cartons de bureau... Casse-Sucre Nolet, breveté...

A LA RÉCOLTE de MOKA... Gouleurs et Vernis... Contellerie, Orfèvrerie de table... Dentistes... Encadrements... Fournitures confectionnées...

Orfèvrerie... Paillasons... Papeterie... Papiers peints... Parfumerie et Coiffure... Mélanogène, Teinture... Pharmacie, Médecine, Droguerie...

Médecine. Hygiène de la beauté. GUERISONS DES IMPERFECTIONS... Photographies, Stéréoscopes... Pianos... Restaurateurs... Tailleur... Vins fins et liqueurs...

CLOTURE DE LA LOTERIE DES BILLETS DE LA LOTERIE SAINT-ROCH. Le 24 novembre 1856. LE BILLET 1 FRANC LE BILLET 146,500 FRANCS A GAGNER TIRAGE DERNIER. La LOTERIE DE SAINT-ROCH a placé près d'un million de billets, bien qu'elle ait été autorisée la dernière des grandes loteries existantes...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Le 17 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en bibliothèque, guéridon, fauteuils, divans, etc. (8434).

Et le quinze novembre mil huit cent cinquante-six. Pardevant ledit M. Lamarle et son collègue, notaires à Charleville (Ardennes), soussignés. A comparu: M. Eugène PÉLÉ-CLAUDE LAFONTAINE, banquier, demeurant à Charleville.

Et le quinze novembre mil huit cent cinquante-six. Pardevant ledit M. Lamarle et son collègue, notaires à Charleville (Ardennes), soussignés. A comparu: M. Eugène PÉLÉ-CLAUDE LAFONTAINE, banquier, demeurant à Charleville.

Et le quinze novembre mil huit cent cinquante-six. Pardevant ledit M. Lamarle et son collègue, notaires à Charleville (Ardennes), soussignés. A comparu: M. Eugène PÉLÉ-CLAUDE LAFONTAINE, banquier, demeurant à Charleville.

Et le quinze novembre mil huit cent cinquante-six. Pardevant ledit M. Lamarle et son collègue, notaires à Charleville (Ardennes), soussignés. A comparu: M. Eugène PÉLÉ-CLAUDE LAFONTAINE, banquier, demeurant à Charleville.